

nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes. Et pourvu aussi qu'aucune partie des dites isles concédées par les présentes comme susdit au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, ne soit comprise dans aucune réserve ci-devant faite et marquée pour nous, nos héritiers et successeurs, par notre inspecteur général des forêts ou son député légal, auquel cas notre présente concession pour telle partie des isles concédées par les présentes qui, après que l'arpentage en aura été fait, se trouvera comprise dans telle réserve, sera nulle et de nul effet, nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes. Et nous enjoignons et mandons par les présentes que dans l'espace de six mois à compter de la date des présentes, copie de la présente concession soit enregistrée au bureau de notre régistrateur dans notre dite province, et qu'il en soit aussi entré un sommaire au bureau de notre auditeur, dans notre dite cité de Québec, dans notre dite province, et qu'à défaut de ce faire, les dites isles concédées par les présentes retourneront et écherront en entier à nous, nos héritiers et successeurs, et deviendront la propriété absolue de nous ou d'eux, de même que si la présente concession n'eût jamais été faite, nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes. Et nous voulons et consentons de notre faveur spéciale, certaine science et propre mouvement, que nos présentes lettres, après qu'elles auront été enregistrées et qu'un sommaire en aura été fait tel que ci-dessus enjoint et mandé, soient bonnes et valables en loi, à toutes fins, interprétations et intentions quelconques contre nous, nos héritiers et successeurs, nonobstant toute erreur de citation, de description ou de nom, ou autre défectuosité ou omission concernant en aucune manière les dites isles ci-dessus concédées ou mentionnées l'être ou destinées à l'être par les présentes ou aucune partie d'icelles.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre nos présentes lettres patentes et apposer à icelles le grand sceau de notre dite province du Bas-Canada. TÉMOIN : notre fidèle et bien-aimé ROBERT PRESCOTT, écuyer, notre Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de notre dite province du Bas-Canada, etc., etc., etc. A notre Château St. Louis, en notre cité de Québec, dans notre dite province, ce vingt-quatre avril, en l'année de Notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-dix-huit, et de notre règne la trente-huitième.

(Signé,) GEO. POWNALL,
Secrétaire.

(Signé,) R. P.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR PROVINCIAL,
Toronto, 20 mai, 1859.

Je certifie par les présentes que ce qui précède est la copie vraie et fidèle du record de l'original des lettres patentes, telles qu'enregistrées aux archives de ce bureau, dans le livre A, vol. 1, folio 54.

WM. KENT,
Député-Régistrateur.